

Strasbourg, le 05/12/92



# amnesty international

groupe france 77

(2)

Excelencia,

REPÚBLICA DE CHILE  
ESTADIA  
REGISTRO / ARCHIVO  
NR. 92 / 29319  
A: 12 DIC 92

P.A.A. R.C.  
C.B.E. M.L.P.  
M.T.O. E.D.E.C.

ARCHIVO

En étant que membre d'Amnesty International, alors que l'on commémore le 500<sup>e</sup> anniversaire de l'arrivée des Européens en Amérique, je suis très préoccupé par les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des populations indigènes et en particulier de la population Mapuche. J'ai été entre autres alerté sur la disparition de sept personnes, arrêtées le 11 juin 1974 dans la région du dantao ; il s'agit de Juan Clemente Chuequénabebimilla, José Julio Maulén Antilao, Samuel Huichallán Langüibén et quatre frères : Miguel Eduardo José Domingo, Oscar Romaldo et Antonio Cefino Yaufulén Trañil.

Amnesty International est très préoccupé par l'impunité dont bénéficient les personnes qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme sous l'ancien régime militaire et j'insiste pour que vous veillez à ce que les responsables soient traduits en justice. Je vous demande d'abroger la loi d'amnistie de 1978 (décret loi 2191) qui a déjà empêché dans le passé (et continue aujourd'hui d'empêcher) que soient menées à bien des enquêtes judiciaires approfondies sur les violences perpétrées avant 1978. Amnesty considère qu'il est essentiel de mener de véritables enquêtes sur les violations des droits de l'homme si l'on

veut que toute la vérité soit établie. Il importe que les personnes responsables soient traduites en justice, non seulement en considération de chaque cas, mais aussi pour faire comprendre clairement que les violations des droits de l'homme ne seront pas tolérées et que les auteurs de ces actes devront en répondre devant la justice. Un ~~faillir~~ pourrait entraîner de nombreux abus.

De même je vous rappelle que le rapport 1990 du groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires indique que "l'impunité est peut-être le facteur qui pousse individuellement contribue le plus à perpétuer le phénomène des disparitions" et que "les auteurs de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, envoient une attitude d'autant plus cynique qu'ils ne seront pas tenus de répondre de leurs actes devant un tribunal".

J'accueille avec satisfaction le fait que des enquêtes judiciaires soient menées sur les disparitions de Juan Chaquepén Lévimilla et José Julio Itauten Antilao et j'insiste fortement auprès de vous pour que des enquêtes judiciaires soient menées sur les autres cas de disparitions nommés ci-dessus. J'espère vivement voir toute la vérité établie et les responsables traduits en justice.

J'vous prie d'agréer,  
l'expression de ma haute considération.

Gérard AURIC  
5, Rue des Champs  
67200 STRASBOURG  
- FRANCE -





# amnesty international

groupe france 77

Hélène Gaëlle Tortil  
18, rue de l'Abreuvoir  
67000 Strasbourg. FRANCE

3.12.92.

Excelencia Sr Presidente de la República,

En tant que membre d'Amnesty International, alors que l'on commémore le 500<sup>e</sup> anniversaire de l'arrivée des Européens en Amérique je suis très préoccupé par les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des populations indigènes et en particulier de la population Mapuche. J'ai été entre autre alertée sur les exécutions extrajudiciaires d'Indiens Mapuche à Galvarino. Il s'agit de Segundo León Antilaf, abattu par une patrouille de carabiniers le 8 octobre 1973 ; le même jour cette patrouille tueut quatre autres personnes : Julio Augusto Niripil Paillao, Juan Segundo Nahuel Huaiquimil, Héctor Gollonkin et Victor Alanguién.

Amnesty International est très préoccupée par l'impuissance dont bénéficient les personnes qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme sous l'ancien régime militaire et j'insiste pour que vous veillez à ce que les responsables soient traduits en justice. Je vous demande d'abroger la loi d'amnistie du 1978 (décret loi 2191) qui a déjà empêchi dans le passé (et continue aujourd'hui d'empêcher) que soient menées à bien des enquêtes judiciaires approfondies sur les violences perpétrées avant 1978. Amnesty considère qu'il est essentiel de mener de véritables enquêtes sur

les violations des droits de l'homme si l'ain-  
veut que toute la vérité soit établie. Il  
importe que les personnes responsables soient  
traduites en justice, non seulement en considération  
de chaque cas, mais aussi pour faire comprendre  
clairement que les violations des droits de l'homme  
ne se sont pas isolées et que les auteurs de ces actes  
devront en répondre devant la justice. Y faillir  
pourrait entraîner de nombreux abus.

De même je vous rappelle que le rapport  
du 1990 du groupe de travail des Nations Unies sur  
~~les disparitions forcées ou involontaires~~ indique  
que "l'impunité est peut être le facteur qui plus  
individuellement contribue le plus à perpetuer  
le phénomène des disparitions" et que "les auteurs  
de violations des droits de l'homme, qu'ils s'agissent  
de civils ou de militaires, auront une obligation de  
d'autant plus aiguë que ils ne seront pas tenus  
de répondre de leurs actes devant un tribunal"

J'insiste donc fortement auprès de vous  
pour que des enquêtes judiciaires soient  
menées sur les exécutions extra-judiciaires  
des Indiens Mapuche nommés ci-dessus et  
j'espère voir toute la vérité établie et les  
responsables traduits en justice.

Je vous prie d'agréer,  
l'expression de ma haute considération.

G. Tantil

Madame AUBARD  
75 rue Gambetta  
95400 - Villiers-le-Bel  
FRANCE

Villiers-le-Bel - le 4 Décembre 1992

Monsieur le Président,

Amnesty International, dont je suis membre, a entrepris dans le monde entier des campagnes contre les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des populations autochtones. En cette année 1992, il nous semble opportun d'accorder une attention plus particulière aux populations indigènes des Amériques et à tous ceux qui travaillent avec elles, qui continuent à être exposés à des violations de leurs droits fondamentaux. J'ai l'honneur de vous écrire pour affirmer votre attention sur les populations mapuche cruellement traitées après le coup d'état de 1973 : je me félicite des enquêtes ouvertes par la Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación. La vérité doit être connue et les auteurs des violations des droits de l'homme traduits en justice afin que de tels abus ne se reproduisent plus.

Je vous prie de me dire si vous avez intention d'adopter et d'appliquer les recommandations en faveur des populations indigènes qu'Amnesty International adresse aux gouvernements des Amériques (voir au verso).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,



## **RECOMENDACIONES DE AMnistia INTERNACIONAL PARA LA PROTECCION DE LOS DERECHOS FUNDAMENTALES DE LOS PUEBLOS INDIGENAS.**

1. Controlar, a nivel nacional que las normas internacionales relativas a la protección de los derechos de los pueblos indígenas son puestas en práctica y respetadas.
2. Realizar investigaciones exhaustivas e imparciales cada vez que se produce una denuncia sobre violación de derechos humanos contra miembros de una comunidad indígena y juzgar a los responsables. Ninguna impunidad debe ser tolerada.
3. Examinar el trato que se dispensa a los detenidos indígenas. Todo prisionero debe tener contacto regular con sus abogados, sus familiares y un médico. Todos deben ser tratados humanamente y ciertas necesidades específicas a sus orígenes deben ser satisfechas.
4. Proteger a todos aquellos, víctimas o testigos, que denuncien violaciones a los derechos humanos cometidas contra los pueblos indígenas.
5. Garantizar una solución rápida y justa a los conflictos provocados por la tenencia de la tierra, dado que un gran número de violaciones a los derechos humanos se producen en el marco de esas disputas..
6. Los gobiernos deben ordenar a sus fuerzas armadas que respeten y protejan los derechos humanos en todas circunstancia.
7. Impedir el exilio forzado y/o la extradición de toda persona, hacia un país donde pueda ser víctima de graves violaciones a los derechos humanos.
8. Garantizar la existencia y disponibilidad de material educativo sobre los derechos humanos en las lenguas indigenas y asegurarse de que los poblaciones autóctonas conocen sus derechos.
9. Consultar a los indígenas por toda cuestión que tenga incidencia sobre sus derechos fundamentales, garantizados por diversos instrumentos internacionales.
10. Tomar todas las medidas necesarias para poner fin a la discriminación de la cual son víctimas los pueblos indigenas.